

Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammesté » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammesté »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à deux voies de circulation:

- sur la N3 (PK 6.935 – 7.900) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammesté ».

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Sur la N3 (PK 7.900-6.935) entre le lieu-dit « Schlammesté » et Alzingen, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch